

Tableau récapitulatif des règles d'urbanisme applicables dans les zones du PEB

(Article L.112-10 du code l'urbanisme)

Principe : L'extension de l'urbanisation ou la création ou l'extension d'équipements publics sont interdits dans les zones définies par un PEB si elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit (sauf quelques exceptions, exposées dans le tableau ci-dessous).

| Type d'opérations d'extension de l'urbanisation (1) | Zone A | Zone B | Zone C | Zone D |
|--|--|------------|--|---|
| Constructions nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci | autorisées | | | Toute construction est autorisée en zone D mais doit faire l'objet de mesures d'isolation acoustique. |
| Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone | autorisés dans les secteurs déjà urbanisés | autorisés | | |
| Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole | autorisées dans les secteurs déjà urbanisés | autorisées | | |
| Constructions individuelles non groupées | non autorisées | | autorisées dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics, dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances | |
| Autres constructions à usage d'habitation (immeubles collectifs, parcs résidentiels de loisirs, toute forme d'opération groupée, lotissement ou association foncière urbaine...) | non autorisées | | | |
| Equipements publics ou collectifs | admis s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes | autorisés | | |
| Opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B | non autorisées | | autorisées dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances et que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées (coût d'isolation à la charge exclusive du constructeur) | |
| Rénovation, réhabilitation, amélioration, extension mesurée, reconstruction des constructions existantes (1) | admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances | | | |
| Renouvellement urbain (RU) des quartiers ou villages existants : réhabilitation et réaménagement urbain | non autorisées | | autorisés 1/ à condition que les opérations n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores 2/Pour les aérodromes dont le trafic est plafonné (c'est-à-dire Orly), dans le périmètre de la zone C en vigueur au 20 février 2009, une augmentation de la capacité de logements et de la population est autorisée dans une limite définie dans l'acte de création du secteur de RU (cf. art. L112-9 du code de l'urbanisme). 3/ dans le cadre d'un contrat de développement territorial : une augmentation de la population soumise aux nuisances sonores est possible, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une augmentation significative (dans les conditions prévues à l'art. n° 166 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014). | |

(1) Toutes les constructions autorisées dans les zones du PEB le sont sous réserve de mesures d'isolation acoustique (cf. art. L112-12 du code de l'urbanisme)

